

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 9 juillet 2020

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, dans le cadre de son dossier de candidature à l'appel d'offre lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, d'une demande de reconnaissance au statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente de Cercle Ben Gourion ASBL conformément à l'article 55, § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 1<sup>er</sup> 42°, qui définit la notion de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, 55, § 2, qui permet au Collège de reconnaître des radios indépendantes en tant que radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, et 166, alinéa 4, qui limite le total des subventions liées à cette reconnaissance à 35 % des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2018 précisant la définition de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, qui précise les modalités de reconnaissance des radios indépendantes par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 19 mai 2020 relative à l'évolution du traitement des demandes de qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que Cercle Ben Gourion ASBL, pour son service Radio Judaïca, recourt à la publicité ou dispose de revenus publicitaires supérieur à 25.000 euros ;

Considérant dès lors que Cercle Ben Gourion ASBL ne remplit pas, pour son service Radio Judaïca, les critères minimaux de reconnaissance prévus par l'article 1<sup>er</sup>, 42° du décret coordonné sur les médias audiovisuels et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2018 précisant la définition de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut reconnaître le service Radio Judaïca édité par Cercle Ben Gourion ASBL comme radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2020